

52

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

Distr.
RESTREINTE
COM.GEN. 14
17 février 1950
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Rapport adressé à la Commission de Conciliation sur la
question de la création d'un Comité mixte chargé
d'étudier les propositions égyptiennes relatives aux
réfugiés de Gaza et certains autres problèmes connexes

A la suite de la demande de la Commission, en date du 16 février 1950, le Comité général, au cours de sa séance du 17 février 1950, a adopté les recommandations suivantes à soumettre à la Commission de conciliation pour approbation :

1. Qu'un Comité mixte sur les problèmes relatifs à la Zone de Gaza soit constitué, composé d'un représentant d'Israël, d'un représentant de l'Egypte et d'un représentant de la Commission.
(La composition du Comité pourra faire l'objet d'un nouvel examen dans le cas où le mandat serait étendu).
2. Que la présidence du Comité mixte soit assurée par le représentant de la Commission, nommé par elle.
3. Que le mandat du Comité mixte soit le suivant :
 - (a) le Comité mixte chargé des problèmes relatifs à la Zone de Gaza étudiera des recommandations sur les trois propositions suivantes que le Gouvernement égyptien a soumises le 24 octobre 1949 à la Commission de Conciliation:
 - (i) Que les habitants des régions comprises dans la Zone neutre de Gaza soient autorisés à retourner, dès que possible, à leurs terres pour les cultiver.
 - (ii) Que les réfugiés actuellement dans la région de Gaza sous contrôle égyptien, et qui possèdent des terres dans l'arrière pays de cette zone, soient autorisés à entreprendre dès que possible la culture de ces terres.

- (iii) Que les réfugiés actuellement dans la Zone de Gaza et qui viennent de la région de Bersabé soient autorisés provisoirement, en attendant la conclusion d'un règlement définitif, à s'installer dans cette Zone.
 - (b) Le Président, ainsi que chacun des membres du Comité mixte, sera en droit de demander que tout problème connexe dont l'examen deviendrait, à son avis, nécessaire au cours des travaux soit placé à l'ordre du jour du Comité mixte.
 - (c) Le Président du Comité mixte fera régulièrement rapport à la Commission de Conciliation, par l'entremise du Comité général, sur l'état des travaux du Comité mixte.
 - (d) Le Comité mixte pourra chercher à connaître, par l'entremise de la Commission de conciliation, les vues des Autorités et Organisations intéressées.
4. Que la Commission informe, le plus tôt possible, les délégations intéressées de son intention d'instituer le Comité mixte défini ci-dessus.